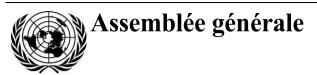
Nations Unies A/CN.9/969



Distr. générale 18 février 2019 Français

Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Cinquante-deuxième session

Vienne, 8-26 juillet 2019

Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-neuvième session (New York, 4-8 février 2019)

Table des matières

			Page
I.	Introduction		2
II.	Organisation de la session		2
III.	Délibérations et décisions		3
IV.	Questions relatives à l'arbitrage accéléré		3
	A. Déba	t préliminaire sur la portée des travaux	3
	B. Carao	etéristiques de l'arbitrage accéléré	7
	C. Form	e que pourraient prendre les travaux sur l'arbitrage accéléré	17
	D. Trava	ux possibles sur d'autres types de procédures	18
V	Questions diverses		10





I. Introduction

- 1. À sa cinquante et unième session, la Commission a pris note des propositions relatives à des travaux futurs possibles sur le règlement des différends formulées par le Groupe de travail à sa soixante-huitième session (A/CN.9/934, par. 149 à 164), ainsi que de propositions de travaux, en particulier dans les domaines de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/959) et de la conduite des arbitres, avec une attention spéciale pour leur impartialité et leur indépendance (A/CN.9/961). Il a été souligné que ces propositions visaient à améliorer l'efficacité et la qualité des procédures arbitrales 1.
- 2. S'agissant d'arbitrage accéléré, il a été proposé que les travaux consistent à fournir des indications sur la manière dont le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait être modifié (notamment par les parties), ou intégré à des contrats par l'intermédiaire de clauses compromissoires prévoyant des procédures accélérées ou dans des directives destinées aux institutions arbitrales adoptant de telles procédures, afin d'assurer un juste équilibre entre la rapidité du règlement du différend et le respect de la régularité de la procédure. On a également évoqué la possibilité d'examiner conjointement les thèmes de l'arbitrage accéléré et de la décision d'urgence rendue par un tiers (nommée « adjudication » en anglais); en effet, l'arbitrage accéléré fournirait des outils généralement applicables pour réduire le coût et la durée des procédures, tandis que la décision d'urgence constituerait une méthode spéciale qui avait démontré son utilité dans le règlement efficace des litiges dans un secteur particulier².
- 3. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le Groupe de travail II serait chargé d'examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré³.

II. Organisation de la session

- 4. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante-neuvième session à New York, du 4 au 8 février 2019. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Philippines, République de Corée, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Turquie.
- 5. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique, Chypre, Croatie, Finlande, Guinée équatoriale, Iraq, Madagascar, Maroc, Norvège, Pays-Bas, République dominicaine, Sénégal et Viet Nam.
- 6. Ont aussi assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :
- a) Organisations intergouvernementales : Comité consultatif international du coton (CCIC) et Cour permanente d'arbitrage (CPA) ;
- b) Organisations non gouvernementales invitées: American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association of the Bar of the City of New York (NYCBAR), Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique (APAA), Association suédoise d'arbitrage (SAA), Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI),

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 17 (A/73/17), par. 244.

² Ibid., par. 245.

³ Ibid., par. 252.

Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Arbitrators (CIARB), Club d'arbitres de la Chambre d'arbitrage de Milan (MCA), Comité français de l'arbitrage (CFA), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing (BAC/BIAC), Conseil international pour l'arbitrage commercial (ICCA), Construction Industry Arbitration Council (CIAC), Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Hong Kong Mediation Centre (HKMC), International Dispute Resolution Institute (IDRI), International Institute for Conflict Prevention & Resolution (CPR), International Law Institute (ILI), Jerusalem Arbitration Centre (JAC), London Court of International Arbitration (LCIA), Miami International Arbitration Society (MIAS), New York International Arbitration Center (NYIAC), Panel of Recognized International Market Experts in Finance (P.R.I.M.E. Finance), Russian Arbitration Association (RAA), Singapore International Mediation Institute (SIMI) et Union internationale du notariat (UINL).

7. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président: M. Andrés Jana (Chili)

Rapporteur: M. Takashi Takashima (Japon)

- 8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.206); et b) note du Secrétariat sur les questions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/WG.II/WP.207).
- 9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
 - 1. Ouverture de la session.
 - 2. Élection du Bureau.
 - 3. Adoption de l'ordre du jour.
 - 4. Examen des questions relatives à l'arbitrage accéléré.
 - 5. Questions diverses.
 - 6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

- 10. Le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur la note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.207). Il s'est félicité de l'excellent travail que ce dernier avait accompli pour élaborer cette note, qui fournissait une base solide pour les débats de la session.
- 11. Il est rendu compte des délibérations et décisions du Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour au chapitre IV. Le Secrétariat a été prié d'élaborer des projets de textes sur l'arbitrage accéléré et de communiquer des informations pertinentes, compte tenu de ces délibérations et décisions.
- 12. Il est rendu compte des délibérations du Groupe de travail sur le point 5 de l'ordre du jour au chapitre V.

IV. Questions relatives à l'arbitrage accéléré

A. Débat préliminaire sur la portée des travaux

1. Introduction

13. Conformément au mandat qui lui a été confié d'étudier certaines questions relatives à l'arbitrage accéléré (voir par. 3 ci-dessus), le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire de la portée de ses travaux. Il a été généralement estimé que

V.19-01002 3/19

ceux-ci devraient être axés sur l'amélioration de l'efficacité de la procédure arbitrale, qui aurait pour effet de réduire les coûts et la durée des arbitrages.

- 14. Il était généralement entendu que l'arbitrage accéléré était une procédure simplifiée et rationalisée, avec des délais plus courts, qui permettait de régler définitivement les litiges de manière rapide et économique. Il a été indiqué que plusieurs institutions arbitrales avaient introduit des caractéristiques novatrices pour accélérer la procédure arbitrale, qui devraient orienter les travaux du Groupe de travail.
- 15. S'il a été largement estimé que les travaux seraient axés sur l'arbitrage accéléré, les délibérations ont porté sur les points suivants : i) la question de savoir si ces travaux devraient être de nature générique ou s'attacher essentiellement à l'arbitrage commercial international ; ii) la question de savoir si d'autres types de procédures, qui permettaient également le règlement efficace des différends, devraient être pris en compte ; iii) les composantes de l'arbitrage accéléré ; et iv) la forme que pourraient prendre les travaux.

2. L'arbitrage commercial et l'arbitrage d'investissement

- 16. S'agissant de la portée des travaux, le Groupe de travail s'est demandé s'il conviendrait d'établir une distinction entre l'arbitrage commercial et l'arbitrage d'investissement. Dans ce contexte, l'avis a été exprimé que les travaux devraient être axés sur l'arbitrage commercial international. Il a été dit que le Groupe de travail ne devrait pas chercher à examiner les procédures accélérées dans le contexte de l'arbitrage d'investissement, puisque le Groupe de travail III était actuellement chargé d'examiner la question de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. En outre, on s'est demandé si des procédures accélérées seraient appropriées dans le contexte de l'arbitrage d'investissement, où les litiges étaient complexes, traitaient de questions de politique publique et concernaient des États. Il a également été noté que des travaux visant à améliorer l'efficacité de l'arbitrage d'investissement étaient en cours dans d'autres instances ; par exemple, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) était engagé dans l'examen d'amendements à apporter à ses règlements.
- 17. Il a été souligné que si le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devait en fin de compte être modifié du fait des travaux du Groupe de travail, il faudrait faire preuve de prudence car celui-ci était de nature générique et s'appliquait très largement, y compris dans les domaines de l'arbitrage d'investissement et de l'arbitrage entre États. Le Groupe de travail a jugé qu'il était prématuré de décider si un règlement générique relatif à l'arbitrage accéléré s'appliquerait à l'arbitrage d'investissement.

3. Autres types de procédure

Arbitrage d'urgence

18. On a appuyé l'idée d'inclure des aspects procéduraux relatifs à l'arbitrage d'urgence dans le cadre des travaux. Il a été dit qu'il s'agissait d'un mécanisme qui pouvait améliorer l'efficacité de la procédure arbitrale. Il a été souligné que de nombreuses institutions arbitrales prévoyaient déjà des règles applicables aux arbitres d'urgence, dont le rôle était de rendre une ordonnance provisoire avant la constitution du tribunal arbitral. Il a été dit que les aspects procéduraux relatifs à l'arbitrage d'urgence impliquaient généralement l'intervention d'une institution arbitrale, ce dont le Groupe de travail devrait tenir compte.

Décision d'urgence rendue par un tiers (« adjudication »)

19. On a appuyé l'idée d'inclure la décision d'urgence rendue par un tiers dans la portée des travaux. Il a été noté que ce mécanisme était principalement utilisé dans les secteurs du bâtiment et du génie, mais qu'il pourrait également s'appliquer dans le contexte de contrats à long terme dans d'autres domaines. Il a en outre été noté que la décision d'urgence rendue par un tiers permettait aux parties de soumettre un

différend à un tiers indépendant qui devait rendre une décision dans un délai limité. Il a été dit que certains aspects procéduraux de ce mécanisme ainsi que les décisions rendues par des tiers indépendants pourraient intéresser l'arbitrage accéléré.

Rejet rapide

20. Il a été généralement estimé que les travaux pourraient prendre en compte le rejet rapide, outil permettant aux tribunaux arbitraux de rejeter les demandes et les réponses non fondées. Il a été dit que ce mécanisme pouvait être utilisé dans différents types de procédures, notamment dans l'arbitrage accéléré. Il a toutefois été souligné que le rejet rapide soulevait des préoccupations quant au respect d'une procédure régulière (en particulier lorsque les parties n'étaient pas convenues du recours à un tel outil) et pouvait créer des complications au stade de l'exécution. Il a été dit que le rejet rapide pourrait être plus approprié dans le contexte de l'arbitrage d'investissement, où les demandes introduites par des investisseurs étaient fondées sur des traités d'investissement. Il a toutefois été indiqué que quelques institutions arbitrales avaient récemment intégré à leurs règlements des dispositions sur le rejet rapide qui ne se limitaient pas nécessairement à l'application dans le cadre de l'arbitrage d'investissement (voir également par. 116 ci-dessous).

Décision préliminaire

21. Il a en outre été souligné que les travaux pourraient porter non seulement sur le rejet rapide, mais aussi sur les décisions préliminaires rendues par des tribunaux arbitraux, et qu'il faudrait définir clairement les procédures qui seraient prises en considération par le Groupe de travail.

4. Éléments à prendre en considération dans le contexte de l'arbitrage accéléré

22. Le Groupe de travail a considéré que ses travaux sur l'arbitrage accéléré devraient porter sur les éléments ci-après.

Régularité de la procédure et équité

23. Tout au long des délibérations, il a été souligné que les notions de procédure régulière et d'équité étaient des éléments importants de l'arbitrage international qui ne devraient pas être négligés dans la rationalisation de la procédure arbitrale. La nécessité de concilier, d'une part, l'efficacité de la procédure arbitrale et, d'autre part, les droits des parties à une procédure régulière (y compris le droit de faire valoir leurs moyens) et à un traitement équitable a été soulignée.

Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales issues de l'arbitrage accéléré

- 24. Il a été généralement estimé que les travaux devraient porter sur les aspects relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales issues de l'arbitrage accéléré. On a souligné que si de telles sentences auraient généralement force exécutoire en vertu de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la « Convention de New York »), il serait possible d'en refuser la reconnaissance et l'exécution en cas de violation des exigences de régularité de la procédure et d'équité. Il a donc été estimé qu'il faudrait examiner soigneusement ces aspects. Dans ce contexte, on a proposé que le Groupe de travail envisage de fournir des recommandations aux États sur ce sujet, dans le même esprit que la Recommandation de 2006 relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York.
- 25. Par ailleurs, on a souligné que la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par un arbitre d'urgence ou des décisions d'urgence rendues par un tiers (« adjudication » en anglais) soulevaient elles aussi des questions spécifiques que le Groupe de travail pourrait examiner.

V.19-01002 5/**19**

Application de la procédure d'arbitrage accéléré

- 26. Le Groupe de travail a examiné la question des modalités d'application de la procédure d'arbitrage accéléré à un litige. On a noté que les institutions arbitrales avaient adopté des approches différentes pour ce qui est de déterminer quand celle-ci s'appliquerait. Dans certains cas, un seuil monétaire ou d'autres critères déclenchaient l'application de cette procédure. Dans d'autres, celle-ci pouvait être déclenchée par l'institution arbitrale en fonction de son évaluation de l'affaire et des circonstances de l'espèce. Dans ce contexte, on a dit que les litiges susceptibles d'être résolus à l'aide d'une procédure accélérée ne se limitaient pas nécessairement à ceux qui portaient sur de faibles montants ; les litiges portant sur des sommes importantes pouvaient également être résolus par le biais d'une procédure simplifiée.
- 27. On a dit que le consentement exprès des parties serait nécessaire pour que la procédure d'arbitrage accéléré puisse s'appliquer. De plus, on a souligné qu'il faudrait donner aux parties la possibilité d'interrompre ultérieurement la procédure si elles la jugeaient inadéquate pour résoudre le litige.
- 28. Il a été dit qu'il faudrait examiner soigneusement la question du moment où l'on déciderait d'appliquer la procédure d'arbitrage accéléré. En effet, les parties ne seraient peut-être pas en mesure de décider, lors de la conclusion d'un contrat, si la procédure d'arbitrage accéléré devrait s'appliquer à un éventuel litige, et il faudrait peut-être leur laisser la possibilité de choisir une telle procédure après la survenance d'un litige. Toutefois, il a aussi été dit qu'il serait plutôt difficile, pour les parties, de convenir d'une procédure d'arbitrage accéléré une fois le litige survenu et qu'il serait par conséquent nécessaire d'inclure une référence à la procédure accélérée dans le contrat.

5. Travaux futurs possibles

- 29. Pendant les délibérations, un certain nombre de suggestions ont été faites au sujet de la forme que les travaux futurs pourraient prendre. Les possibilités suivantes ont été mentionnées : ensemble de règles distinct du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, modifications du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, orientations à l'intention des parties et des tribunaux arbitraux (en tenant compte de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, 2016), clauses types que les parties pourraient adopter dans leur convention, et recommandations à l'intention des institutions arbitrales qui organiseraient l'arbitrage accéléré. On a aussi dit que l'on pourrait envisager d'élaborer plusieurs types d'instruments parmi ceux mentionnés ci-dessus. Il a été estimé qu'il était trop tôt pour déterminer la forme que prendraient les travaux et que le Groupe de travail devrait d'abord se concentrer sur les éléments qui constitueraient l'arbitrage accéléré (voir également par. 105 à 114 ci-dessous).
- 30. Pendant la discussion tenue au sujet de la forme que pourraient prendre les travaux, on a souligné la nécessité de préserver la nature générique du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On a aussi rappelé que ce règlement avait été élaboré principalement aux fins de l'arbitrage ad hoc, et qu'il n'envisageait par conséquent pas l'intervention d'une institution administrant la procédure. Il a été dit que le Groupe de travail devrait tenir compte de ces aspects, ainsi que du rôle éventuel d'une autorité de nomination, lorsqu'il examinerait comment intégrer l'arbitrage accéléré au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
- 31. Il a aussi été dit que les travaux sur l'arbitrage accéléré pourraient avoir pour objet tant d'établir des mesures pour encourager une gestion plus efficace des différends que de prévoir des sanctions en cas de non-respect des délais.
- 32. Il a en outre été dit que les travaux devraient viser à répondre aux besoins des pays en développement qui commençaient tout juste à mettre en place un cadre législatif de règlement des différends.

6. Résumé du débat préliminaire

- 33. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu qu'il s'attacherait d'abord à établir un cadre international relatif à l'arbitrage accéléré, sans se préoccuper de la forme que ses travaux pourraient prendre. Il a aussi été convenu qu'il examinerait ensuite les questions de l'arbitrage d'urgence, de la décision d'urgence rendue par un tiers (« adjudication » en anglais), du rejet rapide et des décisions préliminaires rendues par des tribunaux arbitraux (voir également par. 115 ci-dessous).
- 34. Il a été généralement convenu que les travaux du Groupe de travail mettraient l'accent sur l'arbitrage international et adopteraient une approche générique. Il a été dit que les travaux seraient axés en premier lieu sur l'arbitrage commercial international, mais que leurs incidences sur l'arbitrage d'investissement et d'autres types d'arbitrage seraient évaluées ultérieurement, en fonction de leurs résultats.

B. Caractéristiques de l'arbitrage accéléré

35. Le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire des principales caractéristiques de l'arbitrage accéléré, qui fonderaient ses travaux.

1. Composition du tribunal arbitral et nomination de ses membres

36. Le Groupe de travail a examiné les questions relatives à la composition du tribunal arbitral, notamment le nombre d'arbitres, le mécanisme de leur nomination et certains aspects concernant leur disponibilité.

Nombre d'arbitres

- 37. Il a été largement estimé qu'en règle générale, l'arbitrage accéléré devrait reposer sur un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique, ce qui correspondait à la tendance constatée dans les règlements portant sur ce type d'arbitrage.
- 38. Il a été souligné que la désignation d'un arbitre unique permettait de limiter les coûts, facilitait la conduite de la procédure par l'arbitre dans des délais raisonnables et éliminait les difficultés de calendrier qui pouvaient survenir dans les tribunaux de trois membres. On a également dit que le processus de nomination d'un arbitre unique était plus simple, mais pouvait nécessiter l'intervention de l'autorité de nomination. Il a en outre été indiqué que, selon les statistiques, les sentences arbitrales étaient rendues un peu plus rapidement lorsqu'il n'y avait qu'un seul arbitre. Il a toutefois été souligné que, d'après l'expérience de certaines institutions, des tribunaux de trois membres avaient mené des procédures accélérées et rendu des sentences dans un délai assez court. Il a également été indiqué que l'arbitre-président d'un tribunal de trois membres pouvait jouer un rôle dans l'accélération de certains aspects procéduraux de l'arbitrage.
- 39. Le Groupe de travail a examiné dans quelle mesure les parties devraient être libres de nommer plusieurs arbitres dans le cadre d'un arbitrage accéléré. De l'avis général, un tribunal à arbitre unique devrait constituer la règle par défaut, mais les parties devraient avoir la possibilité de s'entendre pour désigner d'autres membres. Il a été noté que les institutions arbitrales avaient adopté différentes démarches dans les cas où la convention d'arbitrage comportait des dispositions contraires à la nomination d'un arbitre unique. Certaines institutions jugeaient inapproprié de procéder à un arbitrage accéléré si la convention d'arbitrage prévoyait un tribunal composé de plusieurs arbitres ; d'autres encourageaient les parties à s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique ; et d'autres encore prévoyaient une règle exigeant la nomination d'un arbitre unique, qui pourrait être imposée aux parties indépendamment de leur convention. S'agissant de cette dernière démarche, l'avis a été exprimé que le choix par les parties d'un règlement d'arbitrage qui imposait une telle règle suffisait à indiquer leur accord concernant la nomination d'un arbitre unique. La question a été soulevée de savoir si une partie devrait néanmoins être en mesure de demander la constitution d'un tribunal de trois membres lorsqu'elle

V.19-01002 **7/19**

considérait que le litige ne saurait être tranché par un arbitre unique, même si elle avait à l'origine accepté l'arbitrage accéléré.

- 40. Le Groupe de travail a noté que la composition du tribunal arbitral représentait une question de procédure fondamentale, qui touchait à la garantie d'une procédure régulière et était sensible au vu de l'article V-1 d) de la Convention de New York, selon lequel les tribunaux pouvaient refuser de reconnaître et d'exécuter une sentence arbitrale si la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'avait pas été conforme à la convention des parties. Il a été souligné que le principe de l'autonomie des parties devait être respecté et que celles-ci devraient rester libres de déterminer le nombre d'arbitres, compte tenu de divers éléments comme les coûts et la préférence susceptible d'être accordée à un processus décisionnel collégial, en fonction des particularités du litige. Selon les statistiques fournies par une institution, le montant en jeu était un facteur qui intervenait dans le choix du nombre d'arbitres.
- 41. Partant de l'hypothèse que les travaux du Groupe de travail pourraient prendre la forme soit d'un complément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, soit d'un ensemble distinct de règles, divers commentaires ont été faits au sujet du Règlement. Il a été souligné qu'il fonctionnait dans un contexte ad hoc et on a rappelé que son article 7 prévoyait, par défaut, la nomination de trois arbitres. Il a été dit que si la règle par défaut en matière d'arbitrage accéléré devait consister en la désignation d'un arbitre unique, l'article pertinent pourrait indiquer que le litige serait tranché par un arbitre unique, sauf convention contraire des parties. Selon une autre possibilité, l'article pourrait simplement indiquer que le litige devait être tranché par un arbitre unique, étant entendu que les parties étaient libres de convenir de toute modification des règles. Si l'on décidait que la constitution du tribunal arbitral serait assurée par une autorité de nomination, l'article pourrait prévoir que cette dernière serait à même de décider du nombre d'arbitres et de nommer ce ou ces arbitres en même temps.
- 42. Il a été noté que, même si les parties convenaient d'un tribunal composé de plusieurs arbitres, cela ne devrait pas les empêcher de bénéficier d'une procédure d'arbitrage accéléré. Il a été souligné que la composition du tribunal arbitral devrait être examinée à la lumière des critères qui déclencheraient l'application de l'arbitrage accéléré. Par exemple, les parties pourraient s'être entendues sur un tribunal de trois membres au moment de conclure une opération, mais ce choix pourrait être inopportun compte tenu du litige concret qui les opposait. Il a également été souligné que les parties pourraient devoir abandonner l'arbitrage accéléré à un certain stade de la procédure, par exemple lorsque l'affaire se révélait complexe en raison de la présentation de demandes reconventionnelles ou de la jonction de plusieurs instances. Il a été indiqué que la décision concernant le nombre d'arbitres était liée à d'autres questions, comme celle de savoir si un arbitre unique pouvait rendre une décision avant que le montant des demandes n'ait été déterminé. Il a été proposé que le Groupe de travail examine ces situations plus en détail au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

Mécanisme de nomination

- 43. Le Groupe de travail a examiné le mécanisme par défaut de nomination des arbitres dans l'arbitrage accéléré, applicable dans des situations où les parties ne parvenaient pas à convenir de la sélection ni de la désignation de ceux-ci.
- 44. Il a été estimé que, conformément à l'article 11 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (la « Loi type »), cette nomination pourrait être effectuée par le tribunal ou l'autorité compétente du lieu de l'arbitrage. Il a été souligné que, conformément au droit applicable, les tribunaux ou les autorités compétentes étaient amenés à intervenir à différentes étapes de la procédure arbitrale, et qu'ils pouvaient donc agir en tant qu'autorité de nomination dans l'arbitrage accéléré.
- 45. Pour faire suite à cette remarque, il a été dit que dans la mesure où les pays n'avaient pas tous adopté de législation fondée sur la Loi type, la solution proposée ne serait peut-être pas applicable dans toutes les circonstances, et que le fait d'investir

les autorités compétentes ou tribunaux nationaux d'un tel rôle pourrait soulever des difficultés s'agissant des différends de nature internationale. Il a été estimé que, en ce qui concerne les autorités de désignation et de nomination, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoyait un mécanisme qui devrait s'appliquer dans le contexte de l'arbitrage accéléré. Toutefois, il a été signalé que l'autorité de nomination pourrait avoir besoin d'évaluer des éléments de nature tant quantitative que qualitative avant de décider de l'application de la procédure accélérée.

- 46. Le Groupe de travail a invité la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (CPA), dont le Secrétaire général agissait en tant qu'autorité de désignation, ainsi que d'autres institutions arbitrales exerçant cette fonction conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, à fournir des informations sur leur expérience, notamment sur le coût et la durée de leurs mécanismes respectifs, en vue de mieux évaluer le rôle que les autorités de nomination pourraient jouer dans la désignation des arbitres dans l'arbitrage accéléré (voir par. 94, 103 et 104 ci-dessous).
- 47. Le Groupe de travail a décidé d'examiner à un stade ultérieur de ses délibérations les mécanismes utilisés par les institutions arbitrales pour nommer les membres d'un tribunal arbitral conformément à leur règlement d'arbitrage accéléré.

2. Délais plus courts

48. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur les questions relatives aux délais qui caractériseraient l'arbitrage accéléré. Il a été indiqué que, si l'application de délais plus courts était l'une des caractéristiques essentielles de l'arbitrage accéléré, il convenait d'accorder l'attention voulue au maintien de la souplesse de la procédure et au respect des garanties d'une procédure régulière.

Durée globale maximale de l'arbitrage accéléré

49. On a généralement estimé qu'il pourrait être opportun de fixer une durée globale pour le prononcé d'une sentence dans l'arbitrage accéléré. Plusieurs institutions arbitrales ont fait part de leur expérience au sujet des délais, qui étaient relativement variables de l'une à l'autre.

Délais pour les étapes clefs de la procédure

- 50. Il a été noté que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ainsi que les règlements des institutions arbitrales prévoyaient des délais rationalisés pour les étapes clefs de la procédure arbitrale (par exemple, pour la réponse à la notification d'arbitrage et la communication des mémoires). Il a également été dit qu'il était utile de définir des délais fixes dans l'arbitrage accéléré, pour permettre à l'arbitre d'imposer des délais aux parties.
- 51. Il a été déclaré que les conférences de gestion d'instance et les calendriers de procédure offraient aux arbitres et aux parties des outils utiles pour gérer les principaux délais de l'arbitrage. Il a été dit qu'il serait peut-être difficile d'appliquer des délais pour les étapes clefs de l'arbitrage accéléré, dans la mesure où le temps nécessaire dépendrait des caractéristiques de l'espèce. En conséquence, il a été estimé que les délais faisaient partie des éléments qui devraient être réglés entre les parties et le tribunal arbitral lors de l'organisation de la procédure, et que les tribunaux arbitraux devraient conserver la latitude dont ils disposaient en la matière.

Prorogation des délais

- 52. Il a par ailleurs été estimé qu'il convenait de prévoir une certaine souplesse pour proroger les délais dans l'arbitrage accéléré, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles.
- 53. S'agissant de savoir qui serait habilité à proroger les délais, différents avis ont été exprimés. Il a été indiqué que, dans l'arbitrage institutionnel, c'était l'institution administrant la procédure qui déciderait d'accorder ou non la prorogation, tandis que dans l'arbitrage ad hoc, la décision reviendrait aux parties elles-mêmes, au tribunal

V.19-01002 **9/19**

arbitral, à l'autorité de nomination ou à une autorité locale. Il a été généralement estimé que si les parties à un litige convenaient d'une prorogation, celle-ci devrait généralement être accordée. Toutefois, on a exprimé des doutes quant à la capacité des parties, dans la pratique, de convenir d'une prorogation pendant la procédure. On s'est également interrogé sur l'opportunité de permettre au tribunal arbitral de proroger les délais qui lui était imposés. Il a généralement été estimé que, dans l'arbitrage ad hoc, la prorogation des délais pourrait être accordée par l'autorité de nomination, et que le Groupe de travail devrait examiner cette question plus avant à la lumière des différents rôles que pourraient jouer les autorités de nomination dans l'arbitrage accéléré.

Début des délais

- 54. Plusieurs avis ont été exprimés concernant le moment de l'arbitrage accéléré où les délais devraient débuter ou être déclenchés. Il a été dit que dans l'arbitrage institutionnel, ce moment pourrait être celui où l'institution recevait la notification d'arbitrage, tandis que dans l'arbitrage ad hoc, ce pourrait être celui où le tribunal arbitral était constitué, celui où le calendrier de la procédure était arrêté, ou celui où les mémoires en demande et en défense étaient communiqués au tribunal. À cet égard, il a également été noté qu'il importait de faire en sorte que les parties au différend et le tribunal arbitral aient connaissance de la date précise de début ou de déclenchement des délais.
- 55. Enfin, le Groupe de travail a examiné les conséquences du non-respect des délais fixés. Il a été estimé que, dans l'arbitrage institutionnel, les institutions limiteraient généralement la possibilité de nommer à nouveau un arbitre qui avait rendu une sentence en retard. D'autres sanctions ont été mentionnées, comme la réduction des honoraires de l'arbitre, mais aussi la dégradation de sa réputation. Si le remplacement de l'arbitre a également été évoqué, on a attiré l'attention sur le fait que celui-ci pourrait entraîner des retards supplémentaires.

3. Gestion de la procédure et mesures procédurales

56. Il a été généralement convenu que la conférence de gestion d'instance constituait un outil procédural important, puisqu'il permettait au tribunal arbitral de donner en temps utile aux parties des indications sur l'organisation de la procédure et la manière dont il envisageait de procéder. Une telle conférence permettait généralement d'établir un calendrier de la procédure, qui servirait de fondement à une compréhension commune de la procédure par les parties et le tribunal arbitral. On a souligné que cette conférence débouchait normalement sur une ordonnance de procédure, qui orienterait le tribunal arbitral et les parties.

Conférence de gestion d'instance dans l'arbitrage accéléré

- 57. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir si une conférence de gestion d'instance constituerait un outil important pour la conduite d'un arbitrage accéléré et si des règles en la matière devraient exiger la tenue d'une telle conférence et fixer des délais la concernant.
- 58. Selon un avis, si une telle conférence était utile, elle ne devrait pas constituer un élément clef de l'arbitrage accéléré et ne devrait pas, par conséquent, être obligatoire. Il a été précisé qu'une telle conférence ne serait pas nécessairement appropriée, ni même nécessaire pour certains types de différends qui pouvaient être tranchés rapidement.
- 59. Selon l'avis contraire, il était utile d'exiger une conférence de gestion d'instance, car celle-ci contribuerait à rationaliser la procédure et serait gage de sécurité juridique pour les parties. Il a donc été estimé qu'il faudrait rendre celle-ci obligatoire, tout en donnant une certaine marge de manœuvre au tribunal arbitral pour l'organiser.

60. De manière générale, il a été dit qu'il faudrait trouver un certain équilibre, et que la recherche de la sécurité juridique relative aux étapes procédurales ne devrait pas se faire au détriment de la souplesse du processus.

Souplesse dans l'organisation d'une conférence de gestion d'instance

- 61. Des avis divergents ont été exprimés au sujet de la marge de manœuvre qui devrait être accordée au tribunal arbitral dans l'organisation d'une conférence de gestion d'instance.
- 62. Pour ce qui est du moment où celle-ci serait organisée, il a été généralement convenu qu'il faudrait la tenir au tout début de la procédure. Certains ont souhaité que l'on prévoie un délai fixe à cet effet, par exemple dans les 15 jours, ou dès que possible, après le début de la procédure. D'autres ont dit qu'il faudrait accorder une certaine souplesse au tribunal arbitral pour décider du moment où se tiendrait la conférence, car ils estimaient qu'il ne fallait pas fixer de délais précis pour les principales étapes procédurales de l'arbitrage accéléré et que les tribunaux arbitraux devaient pouvoir décider de ce moment en fonction des circonstances de l'espèce.
- 63. Sur le plan logistique, on a noté qu'il ne serait pas nécessaire, dans le cadre d'un arbitrage accéléré, que la conférence de gestion d'instance se tienne en présence physique des parties, étant donné que l'un des objectifs de ce type d'arbitrage était la réduction des coûts. On a par conséquent suggéré d'examiner la possibilité de tenir ces conférences à distance, ou par échange de courriers électroniques.
- 64. Il a été dit qu'il pourrait être utile de fournir une liste des questions à examiner lors de la conférence de gestion d'instance.

Pouvoir d'appréciation du tribunal arbitral en ce qui concerne les questions procédurales

65. Pendant les délibérations tenues au sujet de la conférence de gestion d'instance, on a fait observer de manière générale que les tribunaux arbitraux seraient peut-être tenus, dans le cadre d'un arbitrage accéléré, d'imposer des mesures procédurales et un calendrier strict aux parties. Il a été précisé que même si les tribunaux arbitraux étaient généralement libres de mener la procédure arbitrale de la manière qu'ils jugeaient appropriée (par exemple, en vertu de l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), il serait peut-être nécessaire de rappeler ou de renforcer ce pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'arbitrage accéléré, car cela limiterait le risque de contestation lors de la phase d'exécution.

4. Demandes supplémentaires, demandes reconventionnelles et soumissions tardives

Traitement des demandes supplémentaires et des demandes reconventionnelles dans l'arbitrage accéléré

- 66. Le Groupe de travail a ensuite examiné la manière dont il conviendrait de traiter les demandes supplémentaires et les demandes reconventionnelles dans le cadre de l'arbitrage accéléré. De manière générale, il a été noté que ces demandes retardaient généralement la procédure et qu'il faudrait examiner de près la mesure dans laquelle elles seraient autorisées, compte tenu tant du caractère accéléré de la procédure que des exigences de régularité de la procédure. On a aussi noté que plus le tribunal arbitral aurait connaissance tôt d'éventuelles demandes supplémentaires ou demandes reconventionnelles, plus il serait facile pour lui de déterminer si l'arbitrage accéléré était approprié pour résoudre le différend en question.
- 67. Il a été estimé que, dans l'arbitrage accéléré, la notification d'arbitrage devrait faire office de mémoire en demande. Il a aussi été dit que les défendeurs devraient être tenus de former toute demande reconventionnelle dans leur réponse à la notification d'arbitrage, ce qui améliorerait la compréhension du litige par le tribunal arbitral. Il était généralement entendu que, compte tenu du caractère accéléré de la procédure, il faudrait limiter la capacité des parties de présenter des demandes supplémentaires ou des demandes reconventionnelles.

V.19-01002 **11/19**

68. Des avis divergents ont été exprimés au sujet de la marge de manœuvre qui devrait être accordée au tribunal arbitral pour ce qui est d'accepter des demandes supplémentaires ou des demandes reconventionnelles. Selon certains, il faudrait lui laisser un certain pouvoir d'appréciation pour décider de leur admissibilité, tandis que d'autres ont exprimé une préférence pour une approche restrictive, qui limiterait la présentation de telles demandes à des circonstances exceptionnelles (survenue de nouveaux événements et présentation de nouveaux éléments de preuve) et à un délai précis. Dans ce contexte, l'avis a été exprimé qu'il faudrait peut-être préférer une approche souple à une approche restrictive, car cette dernière risquait d'être incompatible avec les exigences de régularité de la procédure et le droit d'accès à la justice.

Soumissions tardives

69. Le Groupe de travail a aussi examiné la question du traitement des demandes qui étaient soumises par les parties après le délai prévu dans l'arbitrage accéléré. Selon un avis, le tribunal arbitral ne devrait pas accepter les soumissions tardives, tandis que selon un autre avis, il devrait être libre de les accepter dans certaines circonstances. Il a été dit que le tribunal arbitral devrait examiner : i) la raison pour laquelle la partie n'avait pas pu soumettre sa demande dans les délais ; ii) l'étape de la procédure à laquelle il avait soumis sa demande ; iii) les incidences du rejet de la soumission sur le droit des parties de faire valoir leurs moyens ; et iv) la probabilité que la procédure puisse se poursuivre sous une forme accélérée.

5. Administration de la preuve

- 70. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de l'administration de la preuve dans l'arbitrage accéléré. Il a été noté que les règles relatives à ce type d'arbitrage n'indiquaient généralement pas comment la preuve devait être administrée. Il a été dit, cependant, que le Groupe de travail pourrait tirer profit d'informations sur la façon dont cela se faisait dans la pratique.
- 71. Il a été dit que l'on pourrait, dans l'arbitrage accéléré, exiger que tous les éléments de preuve soient soumis avec la notification d'arbitrage. Il a été ajouté, cependant, qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que la réponse à la notification soit accompagnée de tous les documents et autres éléments de preuve sur lesquels le défendeur pourrait se fonder.
- 72. On a donné quelques exemples de la manière dont l'administration de la preuve pourrait être adaptée à l'arbitrage accéléré. On pourrait notamment restreindre la possibilité d'introduire des demandes de production de documents et limiter les preuves aux documents, témoignages écrits et avis d'experts.
- 73. Il a été proposé de laisser au tribunal arbitral une certaine souplesse en ce qui concerne l'administration de la preuve. Les parties pourraient, par exemple, avoir besoin de temps pour présenter des déclarations de témoins ou des avis d'experts. De l'avis général, il serait donc plus utile de donner des orientations sur l'administration de la preuve que d'inclure une disposition spécifique dans les règles relatives à l'arbitrage accéléré.

6. Audiences

74. Un large éventail d'avis divergents ont été exprimés sur la question de la tenue d'une audience dans l'arbitrage accéléré.

Limitation du nombre d'audiences

75. Selon un avis, la limitation du nombre d'audiences était une caractéristique clef de l'arbitrage accéléré. Aussi a-t-il été proposé que la règle par défaut pour ce type d'arbitrage soit de procéder sans audience ou sur la base de documents seulement. Il a également été proposé qu'une audience puisse être tenue dans un but précis (audition de communications orales seulement, par exemple) ou soit limitée dans le temps

(audience unique d'une journée ou deux, par exemple), ce qui assurerait l'efficacité du processus global. De l'avis général, la limitation du nombre d'audiences ne poserait pas de problème lorsque les parties seraient convenues de ne pas en tenir. Dans le même ordre d'idées, il a été largement estimé que si les deux parties étaient convenues de tenir une audience, le tribunal arbitral serait lié par cette volonté.

- Selon un autre avis, la question de la limitation du nombre d'audiences devrait être abordée avec prudence, car elle pourrait susciter des craintes quant à la régularité de la procédure au stade de l'exécution. Dans ce contexte, il a été dit que la règle générale énoncée au paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait également s'appliquer à l'arbitrage accéléré. Il a également été dit que si l'une des parties demandait une audience, le tribunal arbitral ne pourrait pas refuser. Il a été ajouté que tel serait également le cas même lorsque les parties seraient convenues à l'avance de ne pas tenir d'audience, le droit qu'a une partie de faire valoir ses moyens dans un différend étant un droit que l'on ne pouvait écarter. Il a été dit, en outre, que priver une partie de ce droit enfreindrait les exigences de régularité de la procédure et le principe de l'égalité de traitement des parties. Dans ce contexte, il a été fait référence à l'article 18 de la Loi type et à l'article V-1 b) de la Convention de New York. Il a en conséquence été exprimé des doutes quant à la proposition faite selon laquelle la règle applicable par défaut dans l'arbitrage accéléré devrait être celle de l'absence d'audience. Il a été dit qu'il faudrait plutôt supposer qu'une audience aurait lieu, à moins i) que les deux parties ne soient convenues de ne pas en tenir ; ou ii) que le tribunal n'ait jugé inutile d'en tenir une sans qu'aucune des parties ne s'oppose à cette décision. On a proposé une autre règle selon laquelle l'arbitre pourrait décider qu'il n'y aurait pas d'audience, à moins que les deux parties n'en fassent la demande. Il a été dit qu'une telle approche pourrait éliminer les risques d'allégation d'abus de procédure et les difficultés au stade de la reconnaissance et de l'exécution.
- 77. Dans ce contexte, il a été souligné que les sentences rendues dans le cadre d'un arbitrage accéléré sans audience se voyaient rarement refuser la reconnaissance et l'exécution pour ce motif.

Remarques générales sur les audiences

- 78. Quelques remarques générales ont été faites au sujet des audiences dans l'arbitrage accéléré.
- 79. Il a été dit que les audiences, dans la procédure arbitrale, étaient utiles et pouvaient accélérer le processus, donnant au tribunal arbitral et aux parties l'occasion de communiquer et permettant au tribunal d'examiner rapidement un certain nombre de questions. Dans le même ordre d'idées, il a été suggéré de ne pas négliger l'intérêt que présentait la tenue d'audiences dans un arbitrage.
- 80. Il a également été dit qu'il faudrait donner aux tribunaux arbitraux une certaine latitude quant à l'opportunité de tenir une audience et à la façon de procéder. Il a été dit qu'on pourrait donner aux tribunaux des orientations sur les critères à utiliser pour prendre ce type de décision (avis des parties, incidence sur le droit qu'ont les parties d'être entendues et efficacité du processus, par exemple). Il a été mentionné différents moyens de tenir une audience, y compris à distance, ce qui n'exigerait pas la présence physique des parties. Il a été dit que la possibilité qu'aurait le tribunal arbitral d'organiser les audiences comme il le jugerait approprié allait dans le sens de l'objectif d'un règlement accéléré du différend.
- 81. Il a été dit qu'en imputant à la partie qui la demanderait le coût de l'audience, si celle-ci se révélait superflue, on pourrait décourager les demandes infondées.
- 82. Enfin, il a été dit que la conduite d'une audience dépendrait en grande partie de son objet, selon qu'il s'agirait de la présentation de preuves par des témoins ou de plaidoiries. Dans ce contexte, il a été dit que si des audiences étaient tenues pour entendre les dépositions de témoins, il pourrait être difficile, pour le tribunal arbitral, de limiter le nombre de ces derniers ou les contre-interrogatoires, car cela pourrait poser des problèmes de régularité de la procédure.

V.19-01002 **13/19**

7. Sentence arbitrale

83. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question du prononcé de sentences dans l'arbitrage accéléré. Il a été dit que l'étape de préparation de la sentence était l'une des étapes qui prenait le plus de temps et que, en en réduisant la durée, on pourrait raccourcir la durée globale de l'arbitrage. On a noté que des institutions arbitrales avaient cherché à accélérer la procédure en exigeant que les tribunaux arbitraux rendent la sentence dans un délai donné ou en leur laissant une certaine latitude quant à l'indication de motifs dans la sentence.

Prononcé d'une sentence sans indication de motifs

- 84. L'avis a été exprimé que dans le cadre de l'arbitrage accéléré, un tribunal arbitral devrait être libre de prononcer une sentence sans indiquer aucun motif, car cela accélérerait la procédure. Pour appuyer cet avis, il a été dit qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer de motifs lorsque le différend était simple. Par ailleurs, on a dit que les sentences rendues par accord des parties pouvaient dispenser d'indiquer des motifs. Dans ce contexte, il a été fait référence à l'article 31-2 de la Loi type. Néanmoins, il a été dit que le tribunal arbitral devait être capable d'expliquer sa décision, même lorsque les parties étaient convenues que la sentence pouvait être rendue sans être motivée.
- 85. S'il a été reconnu que la possibilité, pour le tribunal arbitral, de rendre une sentence sans la motiver permettait d'économiser du temps, il a été largement estimé que cela ne devrait être possible que lorsque les parties étaient convenues qu'il n'était pas nécessaire de motiver la sentence. Il a été dit que la législation de certains pays exigeait que les sentences soient motivées d'une manière ou d'une autre. L'avis a été exprimé que le fait d'autoriser le tribunal arbitral à prononcer une sentence sans la motiver soulevait des préoccupations, car il était estimé que le tribunal avait ce devoir vis-à-vis des parties. On a aussi souligné que le fait d'exiger du tribunal arbitral qu'il indique son raisonnement pouvait l'aider à trancher et rassurer les parties, qui auraient la certitude que leurs arguments avaient été dûment examinés.
- 86. De plus, on a souligné que l'absence de motifs dans la sentence risquait d'entraver le mécanisme de contrôle la concernant. On a noté que la juridiction étatique ou l'autorité compétente ne serait pas en mesure de déterminer s'il existait des motifs pour annuler la sentence ou en refuser la reconnaissance et l'exécution (et en particulier pour déterminer si celle-ci était contraire à l'ordre public).

Prononcé d'une sentence avec des motifs présentés de manière succincte

- 87. Par conséquent, l'avis a été exprimé que les sentences devaient être motivées dans le cadre de l'arbitrage accéléré, mais que la motivation ne devait pas nécessairement être longue ni détaillée. La règle par défaut pourrait consister à laisser le tribunal arbitral libre de rendre une sentence en la motivant de manière succincte.
- 88. On a dit que l'expression « de manière succincte » signifierait, de manière générale, que les motifs seraient indiqués de manière simple et concise, pour permettre aux parties de comprendre les raisons justifiant la décision du tribunal arbitral. Il a aussi été dit que cette expression ne signifiait pas nécessairement qu'il faudrait indiquer tous les motifs, ni que les motifs indiqués devraient refléter tous les arguments des parties. Il a toutefois été estimé que cette expression était subjective et pouvait être interprétée de différentes manières, de sorte que l'on ne pourrait déterminer avec certitude si ce critère avait été satisfait. Par conséquent, il a été dit qu'il faudrait donner des indications pour l'expliquer.

Autres questions

89. Au cours des délibérations, on a posé la question de savoir si les travaux menés par le Groupe de travail sur les sentences dans l'arbitrage accéléré pourraient porter sur : i) l'arbitrage des propositions finales, où l'arbitre devait choisir la proposition de l'une des parties ; ii) le traitement des opinions dissidentes ; iii) la nécessité de

prévoir un court délai pour rectifier ou interpréter la sentence ; et iv) les délais applicables pour le prononcé de la sentence et l'indication des motifs (surtout en cas de différence).

8. Mécanisme d'application de l'arbitrage accéléré

90. Le Groupe de travail a ensuite examiné les circonstances dans lesquelles l'arbitrage accéléré s'appliquerait à un différend.

Critères déterminant l'application

- 91. Le Groupe de travail a commencé par examiner les critères qui détermineraient quand il conviendrait d'appliquer l'arbitrage accéléré.
- 92. Si l'on a noté que les règlements de nombreuses institutions arbitrales en la matière prévoyaient un seuil financier qui déclencherait l'application de l'arbitrage accéléré, des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité, pour les travaux menés par la CNUDCI, d'indiquer un tel seuil. On a également exprimé des doutes quant à savoir si d'autres critères (par exemple, les caractéristiques de l'espèce et les circonstances pertinentes) pourraient être utilisés pour déterminer l'applicabilité de l'arbitrage accéléré.
- 93. Ces doutes ont été exprimés au motif qu'il serait difficile pour la CNUDCI de déterminer un montant seuil applicable en toutes circonstances. Par ailleurs, on a souligné que même les litiges portant sur des sommes importantes pouvaient être résolus par la voie de l'arbitrage accéléré. On a mentionné la pratique de certaines institutions arbitrales, qui autorisaient les parties à choisir l'arbitrage accéléré même lorsque le montant en jeu dépassait le seuil financier fixé. De manière plus générale, il a été dit qu'il serait difficile d'établir et d'appliquer des critères objectifs, car la décision dépendrait en grande partie des circonstances de l'espèce.
- 94. De plus, il a été dit que dans l'arbitrage ad hoc, le fait qu'il n'y ait pas d'autorité chargée de décider de l'application de la procédure accélérée constituait en lui-même une limite. Même si les parties s'accordaient sur une autorité, il faudrait soigneusement examiner la question de savoir comment celle-ci prendrait cette décision. Dans ce contexte, il a été estimé qu'il pourrait être utile de disposer d'informations sur le rôle des institutions arbitrales dans l'administration de l'arbitrage accéléré. Les institutions arbitrales ont été invitées à indiquer les critères qu'elles utilisaient pour décider de l'application d'une procédure accélérée (voir également par. 46 et 47 ci-dessus et par. 103 et 104 ci-dessous).

Accord des parties à l'arbitrage accéléré

- 95. Au vu de ce qui précède, il a été largement estimé que l'accord des parties devait être le facteur qui déterminerait l'application de l'arbitrage accéléré. L'avis a été exprimé que les parties pourraient aussi inclure, dans leur convention d'arbitrage, des critères objectifs comme un seuil financier qui déclencheraient l'application de l'arbitrage accéléré.
- 96. On s'est toutefois demandé s'il serait opportun, d'un point de vue pratique, d'exiger l'accord des parties. Premièrement, il serait difficile de partir du principe que les parties conviendraient d'appliquer l'arbitrage accéléré après la survenance du litige. Deuxièmement, même si les parties étaient convenues d'y avoir recours avant la survenance du litige, il pourrait y avoir des cas dans lesquels ce dernier ne se prêterait pas à l'arbitrage accéléré. Troisièmement, même si les parties étaient initialement convenues d'avoir recours à l'arbitrage accéléré et que les critères applicables étaient remplis, certaines institutions arbitrales opteraient pour une procédure non accélérée.
- 97. Le Groupe de travail a donc décidé d'envisager des mécanismes qui permettraient à l'arbitrage accéléré de s'appliquer sans l'accord exprès de toutes les parties. Il a été dit que l'institution administrant la procédure, l'autorité de nomination ou le tribunal arbitral pourraient jouer un rôle pour ce qui était de déterminer si

V.19-01002 **15/19**

l'arbitrage accéléré s'appliquerait, mais des doutes ont été exprimés à ce sujet. Ainsi, il a été mentionné que le fait de le charger de prendre cette décision pourrait être contraignant pour le tribunal arbitral et entraîner des retards. Il a été souligné que ni l'institution administrant la procédure ni l'autorité de nomination ou le tribunal arbitral ne devraient avoir le pouvoir d'imposer un arbitrage accéléré aux parties ; ils pourraient simplement, à leur discrétion, proposer aux parties de recourir à un arbitrage accéléré ou les y encourager.

Recours ultérieur à la procédure non accélérée

- 98. S'agissant de la question de savoir si les parties à une procédure accélérée pourraient recourir à une procédure non accélérée, il a été généralement estimé qu'elles devraient avoir la possibilité de se retirer de la procédure accélérée si elles le souhaitaient. Il a été mentionné que certains facteurs, comme la présentation de demandes supplémentaires ou de demandes reconventionnelles et la complexité du litige, pourraient rendre l'arbitrage non accéléré plus approprié.
- 99. Des doutes ont été exprimés quant à savoir si, dans la mesure où ils estimeraient que l'arbitrage accéléré était inadapté ou si une des parties seulement demandait une procédure accélérée, l'institution administrant la procédure, l'autorité de nomination ou le tribunal arbitral pourraient décider de procéder à un arbitrage non accéléré. À cet égard, il a été souligné que la volonté des parties devrait prévaloir.
- 100. Il a été estimé qu'il pourrait être inutile de recourir à une procédure non accélérée si le cadre de l'arbitrage accéléré était suffisamment souple, par exemple si les parties et le tribunal arbitral étaient en mesure de proroger les délais. Il a également été mentionné que le recours à l'arbitrage non accéléré après l'ouverture d'une procédure accélérée pourrait créer des complications pratiques, s'agissant notamment de la constitution du tribunal arbitral.

Applicabilité et forme des travaux

101. Il a été rappelé que la question de l'applicabilité de l'arbitrage accéléré était étroitement liée à la forme que prendraient les travaux du Groupe de travail. Il a également été mentionné que certaines des questions relatives à l'applicabilité pourraient être traitées dans l'instrument à élaborer, s'il devait s'agir, par exemple, d'un règlement autonome ou d'un complément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

9. Exécution

102. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de ses délibérations sur les différentes caractéristiques de l'arbitrage accéléré, des questions liées à l'exécution des sentences arbitrales ne cessaient d'être soulevées. On a rappelé que l'accord des parties à l'arbitrage accéléré était un élément essentiel à prendre en compte, et mentionné des moyens envisageables pour enregistrer cet accord. À cet égard, le Secrétariat a été prié de recueillir des informations supplémentaires sur la jurisprudence relative à l'exécution des sentences issues de l'arbitrage accéléré, en accordant une attention particulière aux informations en rapport avec les exigences de régularité de la procédure.

10. Rôles des institutions et autres autorités dans l'arbitrage accéléré

103. Le Secrétariat a été prié de recueillir des informations sur les différents rôles joués par les institutions arbitrales dans l'administration de l'arbitrage accéléré, ainsi que sur les autorités de nomination prévues dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur, s'agissant notamment des entités qui exerçaient cette fonction, des ressources, et du temps et des coûts nécessaires pour procéder à la nomination. Il a été dit que ces informations pourraient être utiles pour déterminer si, dans le contexte de l'arbitrage accéléré, les autorités de nomination pourraient remplir certaines fonctions dont se chargeait habituellement l'institution administrant la procédure (voir par. 46, 47 et 94 ci-dessus).

Autorité de désignation et de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

104. Le Groupe de travail a entendu une communication au cours de laquelle la CPA a expliqué son rôle en tant qu'autorité de désignation et de nomination en vertu de l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été indiqué que les autorités de nomination étaient généralement désignées par le Secrétaire général de la CPA dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande de désignation accompagnée de toutes les pièces nécessaires, et qu'il fallait compter au cours de ce processus un délai de 5 à 10 jours ouvrables pour obtenir les observations de l'autre partie. Il a également été noté que, lorsque le Secrétaire général de la CPA agissait en tant qu'autorité de nomination dans les arbitrages où intervenait un arbitre unique, elle procédait la plupart du temps en utilisant le système des listes, ce qui présentait l'avantage de faire participer les parties au processus.

C. Forme que pourraient prendre les travaux sur l'arbitrage accéléré

105. Le Groupe de travail a tenu un premier échange de vues sur la forme que pourraient prendre ses travaux sur l'arbitrage accéléré.

Ensemble de règles

106. Il a été proposé d'élaborer un ensemble de règles sur l'arbitrage accéléré. Les avis ont divergé sur la question de savoir si un tel ensemble entraînerait une modification du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou serait un instrument autonome, voire peut-être les deux (sur le modèle du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités).

107. Il a été dit que l'intégration d'un ensemble de règles dans une section distincte ou une annexe du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI présenterait les avantages suivants : i) on pourrait éviter de reprendre les dispositions s'appliquant tant aux procédures non accélérées qu'aux procédures accélérées et aborder sans difficulté les liens entre les deux types de procédures ; ii) il serait plus facile de concevoir un mécanisme permettant aux parties d'utiliser l'un ou l'autre type de procédure en fonction du litige, ce qui mettrait ainsi les procédures accélérées et non accélérées sur un pied d'égalité ; et iii) les parties seraient en mesure d'identifier aisément les règles propres à l'arbitrage accéléré.

108. Selon une autre proposition, les règles qui ne s'appliquaient pas uniquement à l'arbitrage accéléré (par exemple, celles relatives à l'organisation de conférences de gestion d'audience et au rejet rapide) pourraient être ajoutées au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour s'appliquer aux deux types de procédures.

- 109. Il a été dit qu'un instrument autonome sur l'arbitrage accéléré présenterait les avantages suivants : i) comme il constituerait un ensemble de règles complet, il serait plus simple à utiliser pour les parties ; ii) on pourrait le diffuser plus facilement ; et iii) il serait plus pratique pour les parties de se référer spécifiquement à l'ensemble de règles sur l'arbitrage accéléré.
- 110. On s'est demandé si un texte autonome devrait reprendre les dispositions déjà présentes dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou être plus limité, laissant certaines questions relever de la loi applicable sur l'arbitrage.
- 111. De l'avis général, il était prématuré d'indiquer une préférence en faveur de la présentation d'un ensemble de règles, ce point étant étroitement lié aux questions d'applicabilité et de contenu des règles elles-mêmes. Il a été souligné que les travaux devraient viser à produire un résultat qui apporte un maximum de sécurité juridique et de clarté aux parties.

V.19-01002 **17/19**

Clauses types

112. Selon une autre proposition, les travaux pourraient également prendre la forme de clauses types à l'usage des parties qui souhaiteraient recourir à l'arbitrage accéléré. Il a été dit que cette solution imposerait de préciser les questions de procédure devant faire l'objet d'un accord préalable par les parties pour les adapter à l'arbitrage accéléré. Il a également été dit que l'élaboration de clauses types pourrait compléter utilement les travaux visant à établir un ensemble de règles.

Document d'orientation

113. Il a aussi été proposé de fournir des orientations relatives à l'arbitrage accéléré, soit en modifiant les textes d'orientation existants de la CNUDCI, soit en établissant un texte autonome. Il a été souligné que des lignes directrices de ce type auraient pour but de présenter les avantages de l'arbitrage accéléré et les possibilités de mise en œuvre des règles en la matière. Il a été dit que ces travaux pourraient être réalisés par le Secrétariat, en consultation avec des experts, plutôt que par le Groupe de travail.

Résumé

114. Il a été dit que les différentes propositions concernant la forme éventuelle des travaux n'étaient pas incompatibles et qu'il pourrait être opportun d'établir plusieurs instruments complémentaires. De l'avis général, les travaux pourraient commencer par l'élaboration d'un ensemble de règles sur l'arbitrage accéléré, dont la présentation serait à examiner à un stade ultérieur. Il en outre été dit que ces règles devraient être reliées au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, afin d'offrir aux parties des solutions valables et une certaine souplesse. On a également jugé préférable d'attendre que ces règles aient été établies pour donner des orientations quant à leur application.

D. Travaux possibles sur d'autres types de procédures

115. Après avoir rappelé ses débats antérieurs sur l'arbitrage d'urgence et la décision d'urgence rendue par un tiers (voir par. 18, 19 et 33 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de donner la priorité aux travaux sur l'arbitrage accéléré. Toutefois, il a été dit que le Groupe de travail pourrait aborder certaines questions relatives aux deux autres types de procédures lorsqu'il examinerait des aspects similaires intéressant l'arbitrage accéléré. Étant donné que l'arbitrage d'urgence et la décision d'urgence rendue par un tiers pouvaient également être employés dans l'arbitrage non accéléré, on a par ailleurs estimé que des informations supplémentaires sur ces types de procédures, en particulier sur leur utilisation dans le contexte international, seraient utiles

116. Après avoir rappelé ses débats antérieurs sur le rejet rapide (voir par. 20 ci-dessus), le Groupe de travail a souligné que ce mécanisme était à distinguer des procédures simplifiées. Il a été dit qu'il faudrait faire preuve de prudence lors de l'emploi de la terminologie pertinente pour faire référence à ces outils procéduraux. Il a été réaffirmé que leur application ne se limitait pas nécessairement à l'arbitrage accéléré, et qu'ils pouvaient aussi intervenir dans les procédures non accélérées. Par conséquent, il a été estimé que si les travaux du Groupe de travail devaient prendre la forme d'un ensemble de règles, il conviendrait de réfléchir à l'opportunité d'insérer, dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur, des dispositions sur ces outils procéduraux. Le Secrétariat a été prié de recueillir des informations à leur sujet, notamment sur leurs modalités d'application, afin que le Groupe de travail puisse examiner cette question à un stade ultérieur.

V. Questions diverses

117. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission avait approuvé la mise en place, en collaboration avec l'Association suisse de l'arbitrage (ASA), d'un projet visant à promouvoir l'Aide-mémoire révisé de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales⁴. Ce projet consistait à mettre au point une boîte à outils en ligne conçue pour répondre aux besoins tant des arbitres que des conseils externes et internes. Il a été signalé au Groupe de travail que l'ASA testait actuellement la boîte à outils, et les délégations ont été invitées à participer et à en informer le Secrétariat.

⁴ Ibid., soixante et onzième session, Supplément nº 17 (A/71/17), par. 160.

V.19-01002 **19/19**